PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00088-2022

Avignon, le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du mardi 22 février 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALDI Marché

Allée des Cabedans BP 2
84300 CAVAILLON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le mardi 22 février 2022 dans l'établissement ALDI Marché implanté Allée des Cabedans BP 2 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI Marché
- Allée des Cabedans BP 2 84300 CAVAILLON
- Code AIOT dans GUN : 0006400506
- Régime : Enregistrement

L'entrepôt ALDI MARCHE CAVAILLON approvisionne l'ensemble des magasins de l'enseigne sur le grand sud. Le site emploie 70 personnes. Le site est aussi le siège social de l'enseigne ALDI MARCHE CAVAILLON. Au cours de l'année 2021 le groupe Aldi a racheté l'ensemble des magazins Leader Price.
Le site de ALDI Marché se compose d'un bâtiment d'une surface totale de 27 451 m² pour une capacité de stockage de 162 500 m³ sur les parcelles section AP n° 20, 428, 430, 432, 441, 434, 447, 452, 456, 457, 459, 482, 484, 487, 488 d'une surface d'environ 69 000 m². Le bâtiment est divisé en 5 cellules dont une occupée en partie par une chambre froide.

L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1996 au titre de la rubrique 1510-1. Cette arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 décembre 2012 et 8 novembre 2019. Après la parution de l'arrêté du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation passe sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts acté par l'APC du 4 décembre 2012 .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard des suites données à l'inspection du 26 novembre 2020 pour les écarts suivants restant à solder (les autres étants soldés au jour de la visite) :
  - Écart n° 2 à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, Émissions sonores,
  - Écart n° 4 point 14. alinéa 4 Évacuation du personnel de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux

prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

- Vérification des installations au regard de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 notamment pour les points suivants de l'annexe II :
    - 1.2. Contenu du dossier dernier alinéa,
    - 1.4.II État des matières stockées,
    - 2.III Règles d'implantation,
    - 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours,
    - 13. Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa.
    - 15. Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa,
    - 23. Plan de défense incendie,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées
    - les observations éventuelles
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
    - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°	Nom		
1	Émissions sonores	Arrêté du 23 janvier 1997 article 3	Mise en demeure, respect de prescription
8	Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa,	Arrêté du 11 avril 2017 modifié ANNEXE II point 15 et Arrêté du 4 octobre 2010 article 21 alinéa 6	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.4
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 3.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
2	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14 alinéa 4
3	Contenu du dossier dernier alinéa	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.2
5	Règles d'implantation III	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2
7	Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 26/11/2020 l'exploitant avait communiqué à l'inspection un courrier du collectif des habitants du Puits des Gavottes en date du 15/11/2020 concernant des nuisances sonores liées aux activités diurnes et nocturnes de l'établissement. Le 19/11/2020 l'inspection des ICPE avait aussi reçu copie de ce courrier transmis par la mairie de Cavaillon.
En conséquence l'inspection avait demandé à l'exploitant d'effectuer des mesures bruits dans l'environnement. Ces mesures ont été faite par un bureau d'étude le 22/06/2021.

Le rapport de synthèse des mesures de bruit fait apparaitre des non-conformités d'émergences sur les points de mesure 1 et 3 liées au fonctionnement des groupes froids des poids lourds en attente de chargement / déchargement. L'exploitant doit mettre en place des solutions de réduction des émergences afin de respecter les seuils prévus à l'arrêté du 23 janvier 1997.
L'exploitant doit engager une démarche de classification de ses activitées et des marchandises en fonction des rubriques de classement des ICPE et des seuils associés afin de faire une mise à jour de sa situation administrative.
L'exploitant doit lever les non-conformités présentées dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Émissions sonores,

Référence réglementaire : Arrêté du 23 janvier 1997 article 3
Prescription contrôlée : Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés **5 dB(A)**. Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés **3 dB(A)**
Constats : l'exploitant nous a présenté un rapport de mesure de bruit dans l'environnement en date du 22/06/2021 qui fait apparaitre des non-conformités d'émergences sur les points de mesure 1 et 3 (voir annexe) liées au fonctionnement des groupes froids des poids lourds en attente de chargement / déchargement. Les valeurs des émergences sont les suivantes: • au point 1 de jour **13,5 dB(A) ,** de nuit **17 dB(A),** • au point 3 de jour **12,5 dB(A) ,** de nuit **22 dB(A).**.
Observations : L'exploitant doit engager une démarche de réduction des émergences avec une proposition de solutions sous **un délai de 2 mois**, et une mise en place des solutions sous **un délai de 6 mois** afin de respecter les prescriptions ci avant.
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Point de contrôle n° 2 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14 alinéa 4
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a eu lieu le 15 novembre 2021. le prochain est programmé pour la semaine 11 2022.
Type de suites proposées : Sans suite.

Point de contrôle n° 3 : Contenu du dossier dernier alinéa

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.2
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques, qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » (1er janvier 2021);
Constats : L'établissement n'a jamais fait l'objet d'une analyse de risques menée par l'assureur. L'exploitant va contacter son assureur pour faire effectuer une visite de risques.
Type de suites proposées : Sans suite.

Point de contrôle n° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.4
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ".(1er janvier 2022);
Constats : Il existe un état des matières stockées mis à jour quotidiennement mais cet état n'est pas réparti en fonction des rubriques ICPE. L'exploitant doit mener à bien ce travail. Les données informatiques de l'état des matières stockées sont saugardées sur un serveur extérieur accessible à tout moment par l'exploitant.
Observations : L'exploitant doit fournir à l'inspection sous **un délai de 3 mois** un état des matières stockées avec une répartition par rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites.

Point de contrôle n° 5 : Règles d'implantation III,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.(applicable aux sites existants à compter du 1er janvier 2025) ;
Constats : Aucune zone de stationnement n'est présente à une distance de 1 à 10 mètres des parois.
Type de suites proposées : Sans suite.

Point de contrôle n° 6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 3.5
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.;
Constats : Les documents sont à la disposition des services d'incendie et de secours dans le bureau du responsable logistique.
Observations : L'inspection demande qu'une copie de ces documents soit placée dans un endroit plus accessible pour les services d'incendie et de secours sous un délai d'un mois. L'exploitant nous informe que la copie des documents sera mise à disposition dans le sas d'entrée des bureaux administratifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites.

Point de contrôle n° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » ;
Constats : L'exploitant effectue des exercices d'évacuation semestriels avec des comptes-rendus. Un exercice POI triennal est réalisé. Ces exercices sont l'occasion de rappeler les consignes à tenir en cas de sinistre, et de mettre à jour les formations des personnels désignés pour la mise en œuvre des moyens de secours. Dans le cadre de son plan de prévention prévu à l'article R.4511-1 et suivants du Code du travail, l'exploitant a intégré une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre pour le personnel des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 15 et arrêté du 4 octobre 2010 Article 21 alinéa 6.
Prescription contrôlée : • **annexe II point 15** L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 . • **section III article 21 alinéa 6.** Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant fait effectuer les contrôles annuels et biannuels par un intervenant extérieur. Le dernier rapport de contrôle en date du 05/07/2021 fait état des 3 réserves suivantes: 1. Le test de la partie active du PDA s'est révélé négatif. Le paratonnerre devra donc être remplacé, 2. De nombreux plots destinés à la fixation des conducteurs en toiture se sont décollés. Il faudra les refixer, en pensant à respecter l'espacement réglementaire, 3. La valeur de la prise de terre dépasse les 10 ohms maximum autorisés. Des travaux d'amélioration devront être réalisés. Au jour de l'inspection les réserves ne sont pas levées.
Observations : L'exploitant doit réaliser les travaux de remise en état de l'installation de protection contre la foudre sous **un délai de 1 mois**
Type de suites proposées : Avec suites.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Point de contrôle n° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23.
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.(disposition applicable à compter du 31 décembre 2023)
Constats : Le POI de l'établissement est en cours de modifications pour intégrer le PDI comme prévu à l'alinéa 6 de l'article 23.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Emplacement des points de mesure de bruits

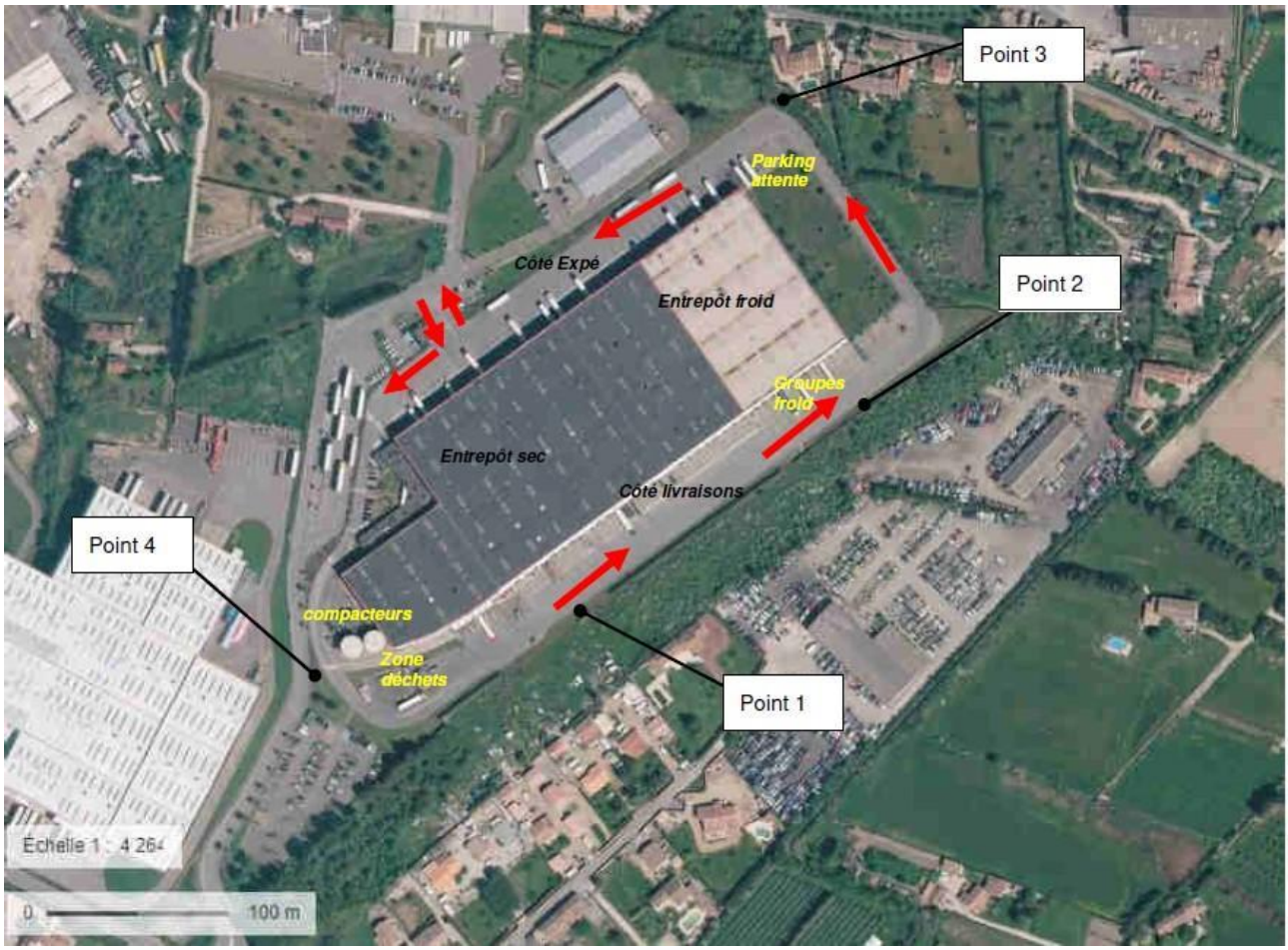

Projet d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° du

mettant en demeure la société ALDI Marché
pour son installation située à CAVAILLON (84300)

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L. 171-6 L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 décembre 2012 et 8 novembre 2019 autorisant la Société ALDI Marché sise Allée des Cabedans BP 2 à CAVAILLON (84300) à exploiter ses installations situées à la même adresse;

VU le rapport du 23 mars 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), transmis par courrier du 23 mars 2022 à la Société ALDI Marché, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du __/__/____ ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du __/__/____ ;

CONSIDÉRANT la plainte du collectif des habitants du Puits des Gavottes en date du 15/11/2020 pour des émissions de bruits dans l'environnement en provenance de la Société ALDI Marché sise Allée des Cabedans BP 2 à CAVAILLON (84300) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du mardi 22 février 2022, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997 et notamment de son article 3 " Émissions sonores " :

- Les émergences admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés 5 dB(A) et les émergences admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB(A), sont non-conforme aux points de mesures 1 et 3 au regard du rapport de mesure de bruit dans l'environnement en date du 22/06/2021 présenté par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé notamment pour l'article 3

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du mardi 22 février 2022, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment de son ANNEXE II point 15 qui renvoie à la section III " Protection contre la foudre " de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment de son article 21 alinéa 6 :

- Au regard des réserves présentées dans le rapport de contrôle des installations de protection contre

la foudre en date du 05/07/2021, l'exploitant n'a pas effectué une remise en état de son installation de protection dans le délai de un mois prévu, et la remise en état n'est pas effective au jour de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé notamment pour l'article 21 alinéa 6 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALDI Marché de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1

La société ALDI Marché, située Allée des Cabedans BP 2 sur la commune d'CAVAILLON (84300), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse sur les parcelles section AP n° 20, 428, 430, 432, 441, 434, 447, 452, 456, 457, 459, 482, 484, 487, 488, de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Article 3 " Les émergences admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés 5 dB(A) et les émergences admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB(A), aux points de mesures 1 et 3 au regard du rapport de mesure de bruit dans l'environnement en date du 22/06/2021 **dans un délai de 6 mois.**

Une fois les solutions techniques de réduction de bruits dans l'environnement mises en place, l'exploitant fait effectuer une nouvelle mesure par un organisme agréé et en transmet une copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société ALDI Marché, située Allée des Cabedans BP 2 sur la commune d'CAVAILLON (84300), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse sur les parcelles section AP n° 20, 428, 430, 432, 441, 434, 447, 452, 456, 457, 459, 482, 484, 487, 488, de respecter les dispositions suivantes :

Prescriptions non respectées
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Section III article 21 alinéa 6. "Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois ". **dans un délai de 1 mois.**

Une fois les réparations effectuées, l'exploitant doit faire contrôler les installations de protections contre la foudre par un organisme agréé et en transmet une copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement..

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de CAVAILLON (84300), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.